



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 178/2021

### **L'absence de sanction du non-respect par l'administration de l'obligation d'indiquer les voies et délais de recours lors de la notification d'une décision individuelle est inconstitutionnelle**

Le Tribunal du travail de Liège pose deux questions préjudicielles à la Cour dans le cadre d'un recours contre une décision de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. La première question porte sur le délai de recours d'un mois applicable dans cette affaire, alors que la charte de l'assuré social prévoit un délai de recours de trois mois. La seconde question porte sur le fait qu'il n'y ait pas de sanction lorsque l'autorité administrative ne respecte pas l'obligation qui lui incombe d'indiquer comment la décision peut être attaquée devant un juge.

La Cour répond que l'application d'un délai de recours d'un mois n'est pas discriminatoire en l'espèce, compte tenu des compétences respectives de la Région wallonne et de l'autorité fédérale. La Cour répond ensuite qu'en omettant d'assortir l'absence d'indication des voies et délais de recours dans la notification des décisions administratives individuelles d'une sanction visant à préserver l'exercice effectif du droit d'accès au juge, le législateur wallon a porté une atteinte disproportionnée aux droits des administrés. Selon la Cour, il appartient au législateur wallon de déterminer la nature de la sanction qui doit être appliquée dans pareil cas. Dans l'affaire soumise à la Cour, le Tribunal du travail doit examiner concrètement si le droit d'accès au juge du demandeur a été violé et faire cesser cette violation.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Le Tribunal du travail de Liège, division Liège, est saisi d'un recours contre une décision de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles refusant une prise en charge d'aide individuelle. L'Agence conteste la recevabilité du recours car il n'a pas été introduit dans le mois de la notification de la décision, comme le prévoit le Code wallon de l'action sociale. Le Tribunal constate que le recours a été introduit hors délai et que le dossier ne contient pas la preuve que la décision qui a été notifiée à l'administré mentionnait les renseignements relatifs au droit de recours et au délai d'introduction de celui-ci. C'est dans ce contexte que le Tribunal pose deux questions préjudicielles à la Cour.

#### **2. Examen par la Cour**

Les questions préjudicielles portent respectivement sur le délai de recours applicable (2.1) et sur l'absence de sanction du non-respect par l'autorité administrative de l'obligation qui lui incombe d'indiquer les voies de recours (2.2).

##### **2.1. Le délai de recours (première question préjudicielle)**

Le Tribunal du travail interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et de l'article 325 du Code wallon de l'action sociale et de la santé avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Charte sociale européenne révisée.

Le Tribunal du travail invite la Cour à comparer le délai de recours d'un mois institué par l'article 325, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (qui est applicable en l'espèce) avec le délai de recours de trois mois prévu à l'article 23 de la charte de l'assuré social (qui est applicable aux recours introduits contre les décisions prises en matière de sécurité sociale).

La Cour relève que **la Région wallonne est en principe compétente pour la politique des personnes handicapées en région de langue française**. L'exercice de cette compétence lui a été transféré par la Communauté française. Selon la Cour, dès lors que **le législateur fédéral** n'est en principe pas compétent dans cette matière, il **ne pourrait étendre l'application de la charte de l'assuré social aux décisions des autorités administratives régionales en cette matière**.

La Cour constate que la différence de traitement critiquée résulte de l'autonomie accordée aux régions et à l'autorité fédérale par ou en vertu de la Constitution, dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives. En outre, la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des autorités administratives différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures entraînait une limitation disproportionnée des droits des intéressés. Vu que les allocations aux handicapés et les mesures de reclassement social ont des finalités différentes et qu'elles relèvent de la compétence de législateurs différents, **la différence concernant les délais de recours et les modalités de prise de cours de ces délais n'est, selon la Cour, pas discriminatoire**.

La Cour en conclut que les dispositions en cause ne sont pas contraires aux normes de référence mentionnées par le Tribunal du travail.

## **2.2. L'absence de sanction en cas de non-respect par l'autorité administrative de l'obligation d'indiquer les voies de recours (seconde question préjudicielle)**

Le Tribunal du travail interroge la Cour à propos de l'article 3, alinéa 1er, du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, qui impose que toute notification d'une décision administrative individuelle indique les voies éventuelles de recours contre cette décision. Le Tribunal du travail demande si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'elle ne prévoit pas que le délai de recours est suspendu si les voies éventuelles de recours ne sont pas indiquées.

La Cour constate qu'elle est interrogée sur la catégorie de personnes qui veulent introduire un recours contre une décision administrative individuelle émanant d'une autorité administrative wallonne, en ce que leur droit d'accès au juge serait affecté par l'absence d'une sanction en cas de non-respect par l'autorité de la disposition en cause.

La Cour rappelle que le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité. Ainsi, les formalités et les délais à respecter pour introduire un recours visent à assurer une

bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, les justiciables ne peuvent être empêchés de se prévaloir des voies de recours disponibles.

En l'espèce, il ressort des travaux préparatoires que le législateur wallon visait à éviter que l'absence de mention des voies de recours n'entraîne l'annulation de la décision administrative, en vue de ne pas créer « une trop grande insécurité juridique ». Selon la Cour, **si cet objectif peut justifier que le non-respect de l'obligation de mentionner les voies de recours n'entraîne pas la nullité de la décision concernée, il ne saurait en revanche justifier que le non-respect de cette obligation ne soit sanctionné d'aucune manière.** En effet, **il ne saurait être attendu du justiciable, même lorsqu'il est assisté par un avocat, qu'il identifie correctement les voies et modalités de recours dans le délai de recours, alors que le législateur wallon admet qu'il n'est pas aisé de le faire pour l'autorité** qui a pris la décision concernée. **L'indication de l'existence de voies et des délais de recours dans la notification d'une décision administrative constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge.**

La Cour en conclut qu'en omettant d'assortir l'absence d'indication des voies et délais de recours dans la notification des décisions administratives individuelles d'une sanction visant à préserver l'exercice effectif du droit d'accès au juge, le législateur wallon a pris une mesure qui produit des effets disproportionnés pour les administrés concernés. Dans cette mesure, la disposition en cause viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon la Cour, il incombe au législateur wallon de déterminer la nature de la sanction applicable lorsqu'une autorité administrative wallonne notifie une décision administrative individuelle sans mentionner les voies de recours. En l'espèce, il appartient au Tribunal du travail d'examiner concrètement si le défaut de respect de la disposition en cause par l'autorité administrative a entraîné une violation du droit d'accès au juge du demandeur et de faire cesser cette violation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)